

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 4ème  
section

N° RG :  
**13/14905**

N° MINUTE :

*A*

**JUGEMENT  
rendu le 08 Septembre 2016**

**DEMANDERESSE**

**S.A.S. TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM**  
5 parc des Fontnelles  
78870 BAILLY

agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en  
cette qualité audit siège,  
et représentée par Me Jacques BITOUN de la SELEURL CABINET  
BITOUN AVOCAT, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #P0189

**DÉFENDERESSE**

**S.A.R.L. TEAM EVENTS**  
24 rue Voltaire  
78100 ST GERMAIN EN LAYE

prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualités  
audit siège,  
et représentée par Me Edouard MILLE, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0735

**COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Camille LIGNIERES, Vice Présidente  
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente  
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente

assistées de Sarah BOUCRIS, greffier.

**Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :**

*13.09.2016*

## DÉBATS

A l'audience du 15 juin 2016 tenue en audience publique

## JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

---

## EXPOSE DU LITIGE

La société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM ( ci-après, société TBS) immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris depuis le 31 décembre 1997 expose être une spécialiste des systèmes de gestion commerciale pour les médias et la publicité et venir aux droits de sa filiale, la société dénommée « Le fichier des acteurs de la communication- FAC » qu'elle a absorbée suite à une résolution de l'assemblée générale ordinaire du 23 septembre 2009.

La société LE FAC avait créé une base de données numérique dénommée « LE FAC » (Fichiers des Acteurs de la Communication) contenant des informations sur le marché des annonceurs publicitaires.

La base a fait l'objet d'un dépôt auprès de l'Agence de Protection des Programmes (APP) le 2 avril 2009 (base 2009) sous le numéro IDDN.FR.001.420008.000.R.P.2011.000.201.00 2 au nom de la société LE FAC et le 18 octobre 2011 (base 2011) au nom de la société TBS.

Selon la société TBS et les informations qu'elle dispense sur le site internet « lefac.com », le fichier LE FAC recense les 4.500 principaux annonceurs français et contient les coordonnées complètes de 45.000 contacts répertoriés dans le secteur du marketing et de la communication. (raison sociale, adresse, secteur d'activité et adresse internet de la société et nom, prénom, fonction, téléphone, fax , adresse email du contact).

L'accès à cette base qui est mise à jour, se fait par l'utilisation d'un logiciel Aloha ! créé et développé par la société TBS.

Pour utiliser le fichier LeFac et accéder à l'ensemble des contacts de la base, la société TBS propose la souscription d'un contrat d'abonnement annuel qui selon les conditions générales confère au client le droit d'utiliser à titre strictement personnel pour les besoins de sa prospection commerciale interne « LeFac » qui reste la propriété exclusive de la société TBS.

Chaque client accède à la base de données via Internet à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe qui lui sont personnels et confidentiels.

Le client, selon la formule d'abonnement, est autorisé à extraire et le cas échéant à reproduire sur support papier magnétique ou électronique les données d'information fournies et ce exclusivement à des fins personnelles (article 3 des conditions générales du contrat).

Pour identifier les utilisations sans licence de sa base de données, la société TBS a intégré dans le fichier, des adresses emails pièges qui ne présentent aucune différence apparente avec les contacts réels mais qui sont constituées à partir de noms de domaine factices, qu'elle réceptionne directement.

Ce système d'adresses pièges permet à la société TBS d'être informée de toute extraction et utilisation de la base de données LeFac par une personne qui ne serait pas titulaire d'une licence .

La société Team Events est une agence spécialisée en communication événementielle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Versailles depuis le 21 avril 2006 qui exerce son activité sous le nom commercial « TUTTI TEAM ».

Elle organise des événements promotionnels et autres opérations de relations publiques pour le compte de ses clients.

Elle expose avoir constitué une base de données depuis le début de son activité contenant les coordonnées professionnelles de contacts qu'elle obtient principalement sur des salons professionnels.

La société TBS expose que sans s'en rendre compte, la société TEAM EVENTS, a dès le 23 mars 2011 adressé ses emailings à deux adresses emails pièges de la société TBS, sboinet@lbarriere.com et nricat@lbarriere.com qui empruntent la raison sociale du groupe Lucien Barrière, révélant selon elle, ainsi une extraction sans autorisation des données de sa base dans le secteur loisir.

Les faits ont été répétés les 27 mai, 6 juin, 24 juin et 30 juin 2011.

La société TBS le 22 avril 2011 et le 12 septembre 2011, a mis en demeure la société TEAM EVENTS de cesser ses agissements et de réparer le préjudice.

Le 6 avril 2012 la société TBS a fait dresser par huissier un procès-verbal de constat du contenu de la boîte de réception des adresses pièges qui fait état du 23 mars 2011 au 8 mars 2012 de, 31 emails publicitaires reçus sur l'adresse email piège sboinet@lbarriere.com du 4 août 2011 au 8 mars 2012, 24 emails publicitaires reçus sur l'adresse email piège nricat@lbarriere.com expédiés par la société TEAM EVENTS.

La société TEAM EVENTS qui ne conteste pas la présence des deux adresses email pièges dans sa base de données, nie avoir extrait des données du fichier LE FAC.

C'est dans ces conditions que, par exploit du 29 mai 2012, la société TBS a assigné la société TEAM EVENTS en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à sa base de données et subsidiairement en concurrence déloyale.

L'affaire qui a été radiée le 10 janvier 2013 a été rétablie le 4 novembre 2013.

Au cours de la procédure, le juge de la mise en état a organisé la communication de la base de données par ordonnance du 13 mars 2014 par consultation sur place au cabinet du défendeur, "Dit qu'à une date fixée d'un commun accord par les conseils des parties, le conseil de la demanderesse apportera au cabinet du conseil du défendeur un ordinateur permettant l'accès à cette base de donnée et que celui-ci pourra la consulter en sa présence [...]".

Un rendez-vous a été fixé le 17 novembre 2014 chez l'avocat d'une des parties.

A l'audience de mise en état du 9 janvier 2015, un accord a été acté de faire établir par huissier de justice de manière contradictoire une copie de la base qui serait destinée au tribunal.

Une copie d'un support clé USB vers un CD RW a été effectué le 28 janvier 2015 par Maître Castalan, huissier de justice en présence des deux conseils.

La défenderesse a ensuite contesté que ces éléments puissent servir de preuve du contenu de la base de données au moment de l'envoi des emails litigieux.

La demanderesse a sollicité que puisse être produit la base de données déposée auprès de l'Agence de protection des programmes (APP) en date du 2 avril 2009 et du 18 octobre 2011.

L'incident a été soulevé devant le juge de la mise en état qui a statué de nouveau.

Par ordonnance du 18 juin 2015, le juge de la mise en état a fait droit à la demande et ordonné selon certaines modalités la consultation en présence d'un huissier de justice, aux fins de procéder à la duplication de la base de données ayant été déposée auprès de l'Agence de protection des programmes le 2 avril 2009 et le 18 octobre 2011 sur clé USB ou CD-RW, et dit que le conseil de la société TEAM EVENTS pourra en présence de l'huissier sur place ou à l'étude de ce dernier prendre connaissance du contenu de ces bases de données dupliquées qui seront ensuite remises au conseil de la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM.

La société TEAM EVENTS a pu consulter l'ensemble des bases FAC/TBS dans leur version 2009 et 2011.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 12 mai 2016.

A l'audience des plaidoiries le 15 juin 2016, le tribunal a fait droit à la demande de rabat de l'ordonnance de clôture formée par la demanderesse afin de verser aux débats un arrêt rendu le 7 juin 2016 par la Cour d'appel de Paris dans une affaire opposant la société TBS à une société Caratime.

A cette date, les parties ont régularisé leurs dernières écritures récapitulatives.



Au terme de ses dernières écritures signifiées le 8 juin 2016 (n°8) la société TBS demande avec exécution provisoire au tribunal de :

juger que l'exploitation de la base de données FAC par la société TEAM EVENTS porte atteinte au droit sui generis de la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM (TBS) en sa qualité de producteur de la base de données numérique FAC,

A titre subsidiaire

juger que les utilisations sans autorisation et sans bourse délier de la base de données FAC par la société TEAM EVENTS pour développer sa visibilité commerciale constituent des actes de concurrence déloyale et engagent sa responsabilité sur le fondement de l'article 1382,

En conséquence :

A titre principal

Condamner la société TEAM EVENTS à verser à la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM (TBS) la somme de 81.000 Euros en réparation de l'atteinte portée au droit sui generis de la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM (TBS), producteur de la base de données LE FAC sur le fondement de l'article L.341-1 du Code de la propriété intellectuelle.

A titre subsidiaire

Condamner la société TEAM EVENTS à verser à la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM (TBS) la somme de 81.000 Euros en réparation du préjudice causé par les actes de concurrence déloyale.

En tout état de cause

Condamner la société TEAMS EVENTS à verser à la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM (TBS) la somme de 5.000 (cinq mille) Euros au titre de l'atteinte portée à sa réputation.

Rejeter l'ensemble des demandes, fins et prétentions de la société TEAM EVENTS et notamment sa demande fondée sur la procédure abusive.

Condamner la société TEAM EVENTS à verser à la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM (TBS) la somme de 9.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens de la procédure dans les conditions de l'article 699 du code de procédure civile dont distraction au profit de la SELARL CABINET BITOUN.

Selon ses dernières écritures signifiées le 9 juin 2016, (n°10) la société Team Events demande au tribunal de :

Vu les articles L112-3, L341-1 et L342-1 du code de la propriété intellectuelle ;

Vu les articles 9, 15, 32, 33, 122, 132, 515, 699, et 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions des parties et les pièces versées aux débats ;

Il est demandé au Tribunal de céans de dire et juger la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM irrecevable et mal fondée en toutes ses demandes, fins, moyens, et prétentions, et :

I. A TITRE LIMINAIRE :

D'ECARTER des débats les pièces n°49 et n°52 de la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM.

I.A TITRE PRINCIPAL :

1. DE DIRE ET JUGER que la demande de la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM tendant à voir reconnaître le caractère protégé par le droit de l'auteur de la base de données dont elle se prévaut est déclaratoire.

En conséquence, DE DIRE ET JUGER la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM irrecevable en sa demande.

2. DE DIRE ET JUGER que la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM ne rapporte pas la preuve des investissements substantiels qu'elle aurait réalisés pour la constitution et la mise à jour de la base LE FAC.

En conséquence,

DE DIRE ET JUGER la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM irrecevable à se prévaloir de la qualité de producteur de la base de données FAC.

II.A TITRE SUBSIDIAIRE :

DE DIRE ET JUGER que la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM ne rapporte pas la preuve d'une extraction de la base « LE FAC » imputable à la société TEAM EVENTS, ni de son caractère qualitativement ou quantitativement substantiel.

En conséquence,

DE DEBOUTER la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM de l'ensemble de ses demandes fondées sur une prétendue violation par la société TEAMEVENTS du droit reconnu au producteur de bases de données.

III. A TITRE PLUS SUBSIDIAIRE :

DE DIRE ET JUGER que la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM ne démontre pas la faute susceptible de constituer les actes de concurrence déloyale qu'elle reproche à la société TEAMEVENTS

En conséquence,

DE DEBOUTER la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM de sa demande subsidiaire sur ce fondement.

IV.A TITRE EMINEMMENT SUBSIDIAIRE :

DE DIRE ET JUGER que la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM ne rapporte pas la preuve des préjudices dont elle sollicite la réparation.

En conséquence,

DE DEBOUTER la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

V.A TITRE RECONVENTIONNEL :

DE DIRE ET JUGER que la présente procédure a été initiée par la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM avec malice, de mauvaise foi, et en commettant une erreur grossière équipollente au dol, et donc de manière abusive.

En conséquence,

DE CONDAMNER la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM au paiement de la somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts.

D'ORDONNER l'exécution provisoire du jugement quant à cette demande reconventionnelle.

VI. EN TOUT ETAT DE CAUSE :

DE CONDAMNER la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM au paiement de la somme de 21 814,06 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, dont distraction au profit de Me Edouard Mille, avec exécution provisoire.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 15 juin 2016.

## MOTIVATION

### Sur le rejet des débats les pièces n°49 et n°52 de la société TBS

La défenderesse demande d'écarter la pièce 49 au motif qu'elle n'en a pas reçu d'exemplaire et la pièce 52 qui ne peut servir d'élément pour démontrer le contenu de la base à la date des faits reprochés.

La pièce 49 est intitulée « Base de données LE FAC » (communication suivant les modalités prévues par l'ordonnance du 13 mars 2014) n'est assortie d'aucun support physique ou informatique. Elle est sans objet.

Concernant la pièce 52 intitulée procès-verbal de constat du 28 janvier 2015 – copie contradictoire de la base de données LE FAC placée sous pli fermé et scellé du sceau de Me FRIANT, elle est la photocopie du procès-verbal de constat de la base dans son état postérieur aux faits reprochés sans autre support .

Il n'y a pas lieu de rejeter cette pièce dont seul le caractère probant qui est soumis à l'appréciation du tribunal, est remis en cause.

### Sur les droits d'auteur de la société TBS sur la base de données

La société TEAM EVENTS soulève l'irrecevabilité de la demande de la société TBS tendant à la reconnaissance de ses droits d'auteur sur le fichier Le Fac, faute d'être pourvue d'un intérêt légitime à agir.

Il ressort des écritures de la société TBS qu'elle revendique des droits d'auteur sur le Fac sans former aucune demande à ce titre ni en tirer de conséquence.

La demande est fondée sur l'atteinte aux droits de producteur de base de données.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur sa qualité d'auteur de la société TBS du fichier Le Fac.

### Sur les droits de producteur de base de données de la société TBS

La société TBS revendique sur le fondement des articles L 342-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la protection légale du producteur de base de données pour la base de données Fac déposée auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) le 18 octobre 2011.

Elle prétend justifier des investissements humains et financiers substantiels engagés pour la création, la vérification et la mise à jour de la base de données.

La société TEAM EVENTS conteste à la demanderesse la qualité de producteur de base de données.

Elle lui reproche de ne pas suffisamment rapporter la preuve des investissements requis pour bénéficier de la protection légale.

*SUR CE ;*

Il n'est pas contesté que le fichier des acteurs de la communication, dénommé LE FAC est une base de données.

*L'article L 341-1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.*

*Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs. »*

Le producteur de la base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque de ses investissements correspondants, bénéficie de cette protection spécifique pour autant que la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base de données attestent un investissement financier, matériel ou humain substantiel du point de vue qualitatif ou quantitatif.

A cet égard, la CJUE, dans quatre arrêts du 9 novembre 2004 (The British Horseracing Board Ltd et a. c/ William Hill Organization td-affaires Fixtures Marketing Ltd c/ Oy Veikkaus Ab, Svenska Spel AR et Organismosprognostikon agononpodosfairou AE), a dit pour droit que « *la notion d'investissement lié à l'obtention du contenu d'une base de données au sens de l'article 7, paragraphe 1 de la directive [...] doit s'entendre comme désignant les moyens consacrés à la recherche d'éléments existants et à leur rassemblement dans ladite base* », à l'exclusion des « *moyens mis en œuvre pour la création des éléments constitutifs du contenu d'une base de données* », et que la « *notion d'investissement lié à la vérification du contenu de la base de données [...] doit être comprise comme visant les moyens consacrés, en vue d'assurer la fiabilité de l'information contenue dans ladite base, au contrôle de l'exactitude des éléments recherchés, lors de la constitution de cette base ainsi que pendant la période de fonctionnement de celle-ci* », à l'exclusion des « *moyens consacrés à des opérations de vérification au cours de la phase de création d'éléments par la suite rassemblés dans une base de données* ».

Il appartient à la société TBS de justifier que les investissements qu'elle invoque sont bien relatifs à la collecte des données, à la mise à jour de la base et à son architecture.

En l'espèce la société TBS justifie par la production des livres de paie annuels 2009, 2010, 2011 et 2012 et des bulletins de paie de l'année 2013 qui indiquent la fonction de chaque salarié, qu'elle emploie une équipe de huit documentalistes pour mettre à jour la base de données comme en témoignent les échanges de mails d'actualisation des contacts répertoriés versés aux débats (pièces 32, 33 et 40).

En outre la société TBS justifie par les éléments produits notamment aux pièces 4, 37, 38, 18 et 17 des investissements financiers pour la création de la base en 2002, la fourniture des serveurs informatiques, les dépenses engagées pour les communications téléphoniques et les frais

de marketing qui ajoutés la masse salariale des documentalistes précitées et des deux personnes chargées de l'administration réseau et système depuis 2009, font un total de de 1 320 148 euros.

Ces éléments qui se corroborent entre eux, établissent suffisamment la prise en charge par la société TBS des investissements humains et matériels et de leur caractère substantiel pour la conception, la vérification et la présentation de la base de données Le FAC.

Il convient donc de lui reconnaître la qualité de producteur de base de données du fichier Le Fac et de la déclarer recevable à agir sur le fondement de l'article L 342-1 du code de la propriété intellectuelle.

#### Sur l'atteinte aux droits du producteur de la base de données

La société TBS reproche à la société TEAM EVENTS d'avoir extrait globalement entre le 23 mars 2011 et le 15 mai 2012 les données du fichier LE FAC ou une partie quantitativement et qualitativement substantielle de la base de données, du secteur d'activité loisir.

La société TEAMEVENTS conteste l'existence des faits qui selon elle, ne sont pas établis par les pièces produites.

#### *SUR CE :*

Selon l'article L 342-1 dudit code, « *Le producteur de base de données a la droit d'interdire : 1) l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ; 2) la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme* ».

L'article L 343-1 du code précité précise que l'atteinte aux droits du producteur de bases de données peut être prouvée par tous moyens.

Le droit d'interdire l'extraction et/ou la réutilisation de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu vise non seulement la fabrication d'un produit concurrent parasite, mais aussi l'utilisateur qui, par ses actes, porte atteinte de manière substantielle, évaluée qualitativement ou quantitativement, à l'investissement.

La Cour de justice de l' Union européenne a dit pour droit dans son arrêt *The British Horseracing Board Ltd et a.c/ William Hill Organization Ltd* « *la notion de partie substantielle, évaluée de façon quantitative du contenu d'une base de données, se réfère au volume de données extrait et/ou réutilisé de la base et doit être appréciée par rapport au volume du contenu total de la base* » et que « *la notion de partie substantielle évaluée de façon qualitative, du contenu d'une base de données, se réfère à l'importance de l'investissement lié à l'obtention, la vérification ou la présentation du contenu objet de l'acte d'extraction et/ou de réutilisation, indépendamment de savoir si cet objet représente une partie qualitativement substantielle du contenu général de la base de données* ».

Il est établi par le procès verbal de constat et non contesté par la défenderesse que la société TBS a reçu sur deux adresses emails pièges sboinet@lbarriere.com et nricat@lbarriere.com, des mailings provenant de la société TEAM EVENTS, soit 31 emails publicitaires reçus sur l'adresse email piège sboinet@lbarriere.com du 23 mars 2011 au 8 mars 2012. et 24 emails publicitaires reçus sur l'adresse email piège nricat@lbarriere.com 4 août 2011 au 8 mars 2012.

Ces adresses empruntent la raison sociale du groupe Lucien Barrière et seraient dans le secteur loisir de la base de données.

Les actes ont conduit la société TBS à adresser à la société TEAM EVENTS des mises en demeure les 22 avril 2011 et 12 septembre 2011.

La société TBS soutient dans ses écritures que « *seule une extraction globale des données de la base LE FAC permet d'expliquer la présence de ces adresses emails pièges* », que « *les résultats obtenus présentent donc nécessairement un caractère substantiel qualitatif puisqu'ils répondent à une requête particulière et que les données sont constamment actualisées, que le caractère substantiel quantitatif varie suivant le nombre de données extraites du fichier.* »

Elle ajoute que l'extraction sous format Excel de la base de données versée en pièce 52 permet d'apporter la preuve incontestable de l'existence de la base de données et de l'intégration du système d'adresses emails pièges.

Elle indique que 54.132 contacts sont présents au fichier selon la pièce 53, et que deux adresses emails pièces représentent 9000 contacts.

La défenderesse conteste le transfert de données allégué qui ne serait démontré par aucune pièce.

La société TBS qui soutient que la société TEAMEVENTS a transféré les données de la base ne justifie pas, en effet comme le souligne la défenderesse, du contenu de celle-ci pour permettre au tribunal de déterminer la nature et le nombre de données extraites, de les comparer avec celles qui figureraient dans le fichier à la date des faits.

Le fichier LE FAC dont la communication a été organisée à plusieurs reprises par le juge de la mise en état, n'est pas produit, ni la base 2009 et 2011 consultée à l'APP.

La pièce 52 qui est le procès verbal de constat de l'huissier du 28 janvier 2015 de remise au cabinet de l'avocat de la requérante d'une clé usb contenant le fichier n'est assorti d'aucun support technique ou physique. Elle est en outre relative au contenu du fichier postérieur aux faits litigieux.

De plus, la pièce 53 intitulée « *capture d'écran de l'extraction sous format excel de la base de données* » est une copie d'une page du fichier dépourvue de force probante.

Aucun élément ne justifie les 45.000 contacts figurant dans la base, déclarés par la société TBS.

En outre, si l'existence de 9 adresses mails pièges n'est pas contestée, aucun élément ne vient accréditer le fait que deux adresses emails pièces représentent 9 000 contacts.

Ces éléments chiffrés sont par ailleurs contestés par la défenderesse qui produit quant à elle, des extraits de la base de données 2009 et 2011 telles que dupliquées par l'huissier de justice en exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état du 18 juin 2015 qui établissent que les adresses pièges sont établies de manière aléatoire et que les deux adresses pièges sboinet@lbarriere.com et nricat@lbarriere.com sont séparées sur la base 2009 par 13 entrées et sur la base 2011 par deux entrées (pièces 25-3 à 25-5 défenderesse).

Elle prétend à l'appui de ces pièces que le nombre de contacts serait de 67 628 en 2009 et de 90 943 en 2011 (pièces 25-3 à 25-5).

Les éléments recueillis par la société TEAM EVENTS lors de cette consultation sont synthétisés dans un tableau en pièce 27 de la défenderesse qui n'est contredit par aucune pièce de la demanderesse.

Il s'ensuit que la société TBS échoue dans la démonstration d'une extraction globale ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle de la base de données.

Sa demande sera rejetée.

#### Sur la demande subsidiaire au titre de la concurrence déloyale

La demanderesse fait grief sur le fondement de la concurrence déloyale à la société TEAM EVENTS l'utilisation sans bourse délier et sans autorisation de la société TBS de sa base de données.

Pour les motifs exprimés plus haut, l'utilisation de la base de données qui serait imputable à la TEAM EVENTS, n'est pas rapportée.

La demande de la société TBS ne saurait en conséquence prospérer.

#### Sur les autre demandes

La société TEAM EVENTS a formé une demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Cependant, l'exercice d'une action en justice constitue, en principe, un droit, elle peut être constitutive d'un abus si elle a pour objet de tourner sciemment une règle de droit pour se procurer un avantage indu, ou pour nuire illégitimement à un tiers.

Or en l'espèce, cette preuve n'est pas rapportée et la société TEAM EVENTS sera déboutée de sa demande.

La société TBS qui succombe sera condamnée aux dépens de l'instance.

En outre, elle sera condamnée à verser à la société TEAM EVENTS qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 10 000 euros.

L'exécution provisoire compatible avec le jugement sera ordonnée.

**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, en premier ressort, rendu publiquement par mise à disposition au greffe,

**Déboute** la société TEAM EVENTS de sa demande d'écarter les pièces 49 et 52,

**Constate** qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la qualité d'auteur de la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM,

**Reçoit** la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM en sa demande fondée sur les droits du producteur de base de données mais **la déboute** de ses demandes fondées à ce titre,

**Déboute** la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM de sa demande subsidiaire au titre de la concurrence déloyale,

**Déboute** la société TEAM EVENTS de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive,

**Condamne** la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM à payer à la société TEAM EVENTS une somme de 10 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

**Condamne** la société TECHNOLOGIES BROADCASTING SYSTEM aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Edourad Mille, conformément à l'article 699 du code de procédure civile,

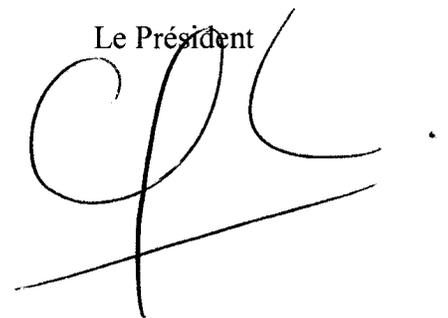
**Ordonne** l'exécution provisoire.

Fait et jugé à Paris, le 08 Septembre 2016.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Bouches', written over a horizontal line.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over a horizontal line.